

1.2

Réglementation

1.2 RÉGLEMENTATION

Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite **Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire;*
- *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 13 février 2014 en vertu de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, L.Q. 2013, c. 26, et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie dans le cas du *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite* et par le gouvernement dans le cas du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

Le 20 février 2014

RÈGLEMENT RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION ET AUX PROTECTIONS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ D'UN ADMINISTRATEUR DE RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(2013, chapitre 26, a. 114, par. 1^o, sous-par. *b* à *d* et par. 2^o)

SECTION I
AUTRES DOCUMENTS À JOINDRE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION

1. Une demande d'autorisation d'agir comme administrateur est accompagnée, en plus des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), des documents suivants :

1^o une liste des dirigeants responsables du régime volontaire d'épargne-retraite accompagnée d'une description de leur expertise en matière de produits financiers et de retraite;

2^o un document indiquant le numéro de permis et d'agrément relativement à un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (L.C., 2012, ch. 16), le cas échéant.

2. Le montant d'excédent de l'actif d'une personne morale sur son passif qui doit être indiqué dans l'attestation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite doit être d'un minimum de 1 000 000 \$.

Lorsque ce montant est inférieur à 1 000 000 \$, le montant de la lettre de crédit bancaire irrévocable ou du cautionnement, ou la somme des deux, doivent être d'un montant au moins équivalent à la différence entre l'excédent de l'actif sur le passif de la personne morale et 1 000 000 \$.

SECTION II
ASSURANCE RESPONSABILITÉ

3. Le contrat d'assurance que doit souscrire la personne morale qui demande une autorisation d'agir comme administrateur doit satisfaire les exigences suivantes :

1^o comporter les clauses visées à l'Annexe A du présent règlement;

2^o à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000 \$;

b) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de la personne morale basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargne-retraite qu'elle prévoit administrer;

3^o comporter des clauses qui prévoient :

a) que l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

b) que l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

c) que l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

4. Pour l'application de l'article 31 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, la couverture d'assurance responsabilité que doit maintenir en tout temps l'administrateur d'un régime doit satisfaire les exigences suivantes :

1° comporter les clauses visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 3;

2° à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000 \$;

b) 1 % des actifs du régime volontaire d'épargne-retraite administré par l'administrateur, calculé selon les états financiers audités les plus récents liés aux activités du régime;

c) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de l'administrateur basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il administre.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

ANNEXE A

CLAUSES D'ASSURANCE

(article 3)

Clauses	Désignation de la clause	Protection
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(2013, chapitre 26, a. 114, par. 1^o, sous-par. a)

SECTION I
DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au sens de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) sont de 8 000 \$.

SECTION II
FRAIS EXIGIBLES

2. Les frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au registre des administrateurs autorisés sont de 108 \$.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

3. Les droits et frais exigibles sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

4. Les droits et frais prévus au présent règlement sont non remboursables à l'exception des frais visés à l'article 2 qui sont remboursables à la personne morale lorsque sa demande d'autorisation pour agir comme administrateur a été refusée par l'Autorité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans
Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the voluntary retirement savings plans act

The *Autorité des marchés financiers* is publishing, in French and English, the following Regulations:

- *Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans;*
- *Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act.*

Notice of publication

The Regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* on February 13, 2014 pursuant to the *Voluntary Retirement Savings Plans Act*, S.Q. 2013, c. 26, and will be approved by the Minister of Finance and the Economy in the case of the *Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans*, and by the Government in the case of the *Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act*, with or without amendment.

February 20, 2014

**REGULATION RESPECTING APPLICATIONS FOR AUTHORIZATION AND
LIABILITY INSURANCE COVERAGE FOR ADMINISTRATORS OF
VOLUNTARY RETIREMENT SAVINGS PLANS**

Voluntary Retirement Savings Plans Act
(2013, chapter 26, s. 114, par. (1), subpars. *b* to *d*, and par. (2))

**DIVISION I
OTHER DOCUMENTS THAT MUST ACCOMPANY AN APPLICATION FOR
AUTHORIZATION**

1. An application for authorization to act as administrator must be accompanied, in addition to the documents referred to in the second paragraph of section 28 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26), by the following documents:

(1) a list of the officers in charge of the voluntary retirement savings plan, together with a description of their expertise in the area of financial and retirement products;

(2) a document specifying the licence and registration numbers for a pooled registered pension plan within the meaning of the Pooled Registered Pension Plans Act (S.C., 2012, c. 16), where applicable.

2. A legal person's excess amount of assets over liabilities which must be specified in the attestation referred to in subparagraph (2) of the second paragraph of section 28 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act must be at least \$1,000,000.

If this amount is less than \$1,000,000, the amount of the irrevocable letter of credit or suretyship, or the sum of both, must be at least equal to the difference between the legal person's excess amount of assets over liabilities and \$1,000,000.

**DIVISION II
LIABILITY INSURANCE**

3. The liability insurance contract which must be held by a legal person who applies for authorization to act as administrator must satisfy the following requirements:

(1) contain the clauses referred to in Appendix A of this Regulation;

(2) in respect of each clause referred to in Appendix A of this Regulation, provide an indemnity in the highest of the following amounts:

(a) \$1,000,000;

(b) the amount determined by a resolution of the board of directors of the legal person based on a risk analysis of the voluntary retirement savings plan which such person plans to administer;

(3) contain clauses that provide as follows:

(a) the insurer must notify the Autorité des marchés financiers of its intention to not renew or to cancel the contract 30 days before the non-renewal or cancellation date;

(b) the insurer must notify the Autorité des marchés financiers upon receiving notice of non-renewal or cancellation of the insurance contract; and

(c) the insurer must notify the Autorité des marchés financiers of the receipt of any claim, regardless of whether or not the insurer decides to honour the claim.

4. For purposes of section 31 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act, the liability insurance that the plan administrator is required to maintain at all times must satisfy the following requirements:

(1) contain the clauses referred to in paragraphs (1) and (3) of section 3;

(2) in respect of each clause referred to in Appendix A of this Regulation, provide an indemnity in the highest of the following amounts:

(a) \$1,000,000;

(b) 1% of the assets of the voluntary retirement savings plan administered by the administrator, calculated using the most recent audited financial statements for the activities of the plan;

(c) the amount determined by a resolution of the board of directors of the administrator based on a risk analysis of the voluntary retirement savings plan administered by it.

DIVISION III
FINAL PROVISION

5. This Regulation comes into force on 16 April 2014.

APPENDIX A**INSURANCE CLAUSES****(section 3)**

Clause	Name of Clause	Coverage
A	Fidelity	This clause insures against any loss through dishonest or fraudulent act of employees.
B	On Premises	This clause insures against any loss of money, securities or other property through theft, burglary or other fraudulent means, mysterious disappearance, damage or destruction while within any of the insured's offices, the offices of any banking institution or clearing house or within any recognized place of safe-deposit.
C	In Transit	This clause insures against any loss of money, securities or other property through theft, burglary, misplacement, mysterious disappearance, damage or destruction, while in transit in the custody of any employee or any person acting as messenger, except while in the mail or with a carrier for hire other than an armoured motor vehicle company.
D	Forgery or Alterations	This clause insures against any loss through forgery or alteration of any cheques, drafts, promissory notes or other written orders or directions to pay sums in money, excluding securities.
E	Securities	This clause insures against any loss through having purchased or acquired, sold or delivered, or extended any credit or acted upon securities or other written instruments which prove to have been forged, counterfeited, raised or altered, or lost or stolen, or through having guaranteed in writing or witnessed any signatures upon any transfers, assignments or other documents or written instruments.

**REGULATION RESPECTING FEES AND COSTS PAYABLE FOR THE
ISSUANCE OF AN AUTHORIZATION UNDER THE VOLUNTARY
RETIREMENT SAVINGS PLANS ACT**

Voluntary Retirement Savings Plans Act
(2013, chapter 26, s. 114, par. (1), subpar. a)

**DIVISION I
FEES PAYABLE**

1. The fees payable to the Autorité des marchés financiers at the time of an application for authorization to act as administrator of a voluntary retirement savings plan within the meaning of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26) are \$8,000.

**DIVISION II
COSTS PAYABLE**

2. The costs payable for the issuance of a certified extract from the registration of an administrator of a voluntary retirement savings plan in the register of authorized administrators are \$108.

**DIVISION III
FINAL PROVISIONS**

3. The fees and costs payable are adjusted annually on 1 January in accordance with the rate of increase of the general consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual indexation is published annually in the *Gazette officielle du Québec* and in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

4. The fees and costs prescribed under this Regulation are not refundable, except the costs referred to in section 2 which are refundable to the legal person where its application for authorization to act as administrator has been refused by the Autorité des marchés financiers.

5. This Regulation comes into force on 16 April 2014.